



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 17 FEV. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de reconversion de l'ancien site militaire de Térénez à Rosnoën (29)  
– dossier reçu le 18 décembre 2015 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier en date du 16 décembre 2015, le Préfet du Finistère a saisi le Préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de reconversion de l'ancien site militaire de Térénez, sur la commune de Rosnoën.

Le projet a fait l'objet d'un examen au « cas par cas », suivi par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant décision de réalisation d'une étude d'impact. Il est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis des services, dont l'avis de l'ARS en date du 24 novembre 2015 et celui de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 novembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La Communauté de communes de l'Aulne Maritime a pour projet de développer les activités nautiques sur l'ancien site militaire de Térénez de la commune de Rosnoën, dans la continuité de l'implantation d'un chantier naval et d'une brasserie. Le projet porte sur l'aménagement d'une cale de mise à l'eau, d'un ponton flottant, la création d'une aire de carénage de 200 m<sup>2</sup> (pour 4 bateaux/jour), une aire de stationnement de véhicules et les équipements d'assainissement non collectif des eaux usées sanitaires dimensionnés pour la fréquentation touristique attendue, et la gestion des eaux pluviales correspondant à l'emprise globale des 1,3 hectares.

Il s'agit d'un site sensible au plan environnemental, vis-à-vis notamment de la préservation de la qualité des eaux marines et des zones conchylicoles de proximité, de la prise en compte de la richesse écologique de l'estuaire de l'Aulne, représentée par les habitats d'intérêt communautaire pour les oiseaux, et de l'insertion paysagère des aménagements dans la perspective d'un classement du site. Le risque sécuritaire est pris en compte dans l'aménagement des voiries et l'organisation des parkings pour les autocars.

Le dossier est de bonne qualité sur le plan formel et présente un état initial de l'environnement détaillé et bien illustré, à l'exception des informations relatives aux sédiments de l'estran, qui restent à préciser. Le projet technique fait l'objet d'un descriptif tout aussi rigoureux avec une présentation de choix alternatifs, argumentés sur le plan environnemental, concernant les équipements nautiques et les filières de traitement à mettre en place. L'Ae recommande néanmoins, en la matière, de mieux justifier le choix global d'un développement des activités nautiques sur ce site.

L'analyse des impacts du projet sur la qualité des eaux marines nécessite d'être complétée par des données sur la qualité des sédiments et sur l'incidence des panaches de turbidité sur les zones conchylicoles proches, avec les mesures d'accompagnement correspondantes. Le risque de nuisances sonores dans les secteurs proches demande à être mieux évalué, en intégrant l'ensemble des activités qui seront pratiquées ou non sur le site.

Le site étant inclus dans une zone de protection spéciale (ZPS) avec des habitats propices à l'alimentation de l'avifaune, l'Ae recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux littorales, de compléter l'analyse paysagère dans la perspective d'un classement du site et de prévoir des mesures pour limiter le dérangement de l'avifaune pendant les excursions sur l'Aulne et la Rade de Brest.

## Avis détaillé

### **1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux**

#### **1.1. Présentation du projet**

##### **1.1.1. Contexte du projet**

La Communauté de communes de l'Aulne Maritime a pour projet de poursuivre l'aménagement de l'ancien site pyrotechnique de la Marine Nationale de Térénez, sur la commune de Rosnoën dans le Finistère, dans la continuité de l'installation des deux entreprises en place (fabrication de bière de l'entreprise « Du Bout du Monde » et chantier naval Aul'Nautic).

Le pétitionnaire souhaite développer les activités nautiques et l'accueil de bateaux de croisière dans ce site au positionnement stratégique, placé au fond de la rade de Brest et entre les presqu'îles de Plougastel et de Crozon. Le projet est en lien avec l'actuelle zone de mouillage collective du site<sup>1</sup>, le chantier naval (pour lequel manque un accès à la mer), les besoins identifiés en matière de carénage dans le sud de la Rade de Brest et le souci de développer des excursions touristiques dans l'estuaire de l'Aulne. Un autre objectif affiché consiste à valoriser la présence des anciens tunnels militaires restés en bon état<sup>2</sup>, dont l'un d'eux est utilisé à ce jour pour la fabrication de la bière.

Les travaux envisagés permettront de développer les activités du chantier naval et des activités de commercialisation annexes, de valoriser le môle existant et son avancée d'une cinquantaine de mètres vers la mer, et d'offrir aux plaisanciers un équipement pour l'entretien des bateaux.

##### **1.1.2. Description du projet**

La superficie totale du site à aménager est de 13 000 m<sup>2</sup> pour sa partie terrestre, et les travaux concernent divers aménagements en liaison avec le développement des activités nautiques :

- la création d'une cale de mise à l'eau (66 m de longueur, ancrée sur des pieux) et d'un ponton flottant (ponton ancré sur 3 pieux tubes acier de longueur de l'ordre de 24 m) permettant l'accostage de bateaux à passagers ;
- la création d'une aire de carénage de 200 m<sup>2</sup> (pour 2 unités en simultanément) avec mise en place d'un système de traitement des effluents de carénage<sup>3</sup> ;
- la création de stationnements pour les véhicules légers (64) et d'une aire de retournement pour les bus ;

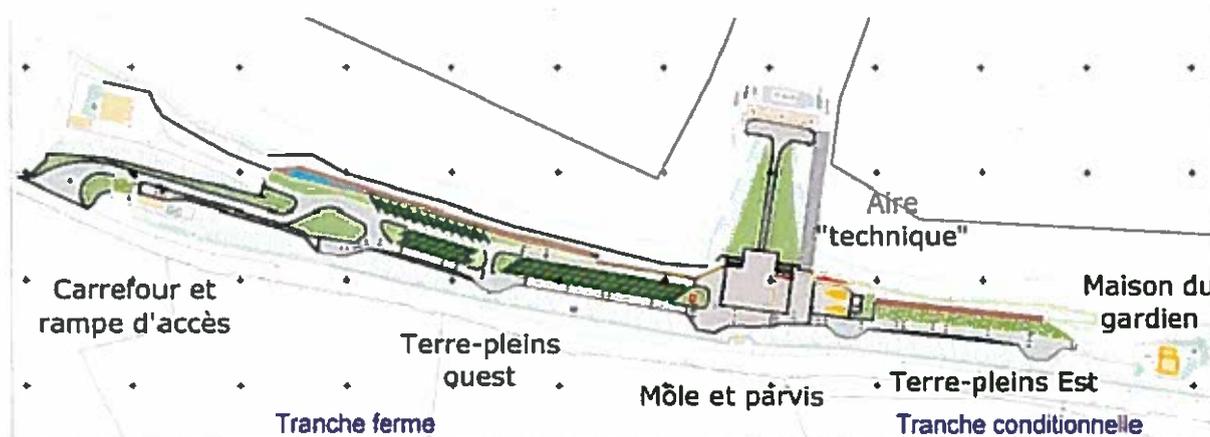
---

1 La commune de Rosnoën compte actuellement entre 100 à 150 bateaux au mouillage à l'année sur son littoral et une autorisation d'occupation du domaine maritime collective (AOT) pour 65 mouillages devant le site, délivrée en décembre 2013.

2 Le site avait pour vocation autrefois d'abriter des munitions. Au bout de chacun de ces 5 tunnels creusés dans la falaise (longueur de 100 m) se trouve une vaste salle de 400m<sup>2</sup> et de 6m de hauteur.

3 Le traitement sera de type séparation hydrocarbures, décantation, filtration par média filtrant sur charbon actif en hors-sol pour faciliter l'entretien.

- la requalification globale des réseaux de collecte des eaux usées sanitaires avec l'aménagement d'une station d'assainissement non collectif, pourvue d'un dispositif de traitement par filtre compact, suivi d'un lit de dispersion<sup>4</sup>. La capacité d'objectif du traitement est de 110 équivalent-habitant<sup>5</sup> (EH), hors manifestation exceptionnelle pour laquelle le futur dispositif devra être complété par des sanitaires mobiles ;
- la requalification globale des réseaux de collecte des eaux de ruissellement, avec l'aménagement de deux noues de collecte positionnées en bordure des voiries et mises en place de part et d'autre de l'aire de carénage centrale avec un dispositif d'abattement des pollutions muni de fermeture pour contenir des pollutions accidentelles<sup>6</sup>.



*Plan des aménagements projetés*

Aucun dispositif de récupération et de traitement des eaux grises ou noires ou d'avitaillement des bateaux n'est envisagé, compte tenu de la sensibilité écologique du site et du type de bateaux qui le fréquentent. Des tranches conditionnelles prévoient l'aménagement des terre-pleins à l'est du môle avec l'élargissement de la voie existante, des auvents intégrant des sanitaires à l'interface entre le pârvis et le môle, et la réalisation d'un bungalow d'accueil en entrée de site.

Le positionnement et la configuration du site en contre-bas de la route départementale imposent des aménagements sécuritaires et un stationnement des cars excentré, en lien avec le fonctionnement des entreprises et le transport des croisiéristes, sur les parkings réalisés à proximité du Pont de Térénez.

### 1.1.3. Contexte environnemental

Cet ancien site militaire est situé au sein de la rade de Brest, à l'entrée de la Presqu'Île de Crozon et à l'embouchure de l'Aulne, à l'interface entre le fleuve et la rade de Brest. Le bourg de Rosnoën est localisé 7 km plus à l'Est.

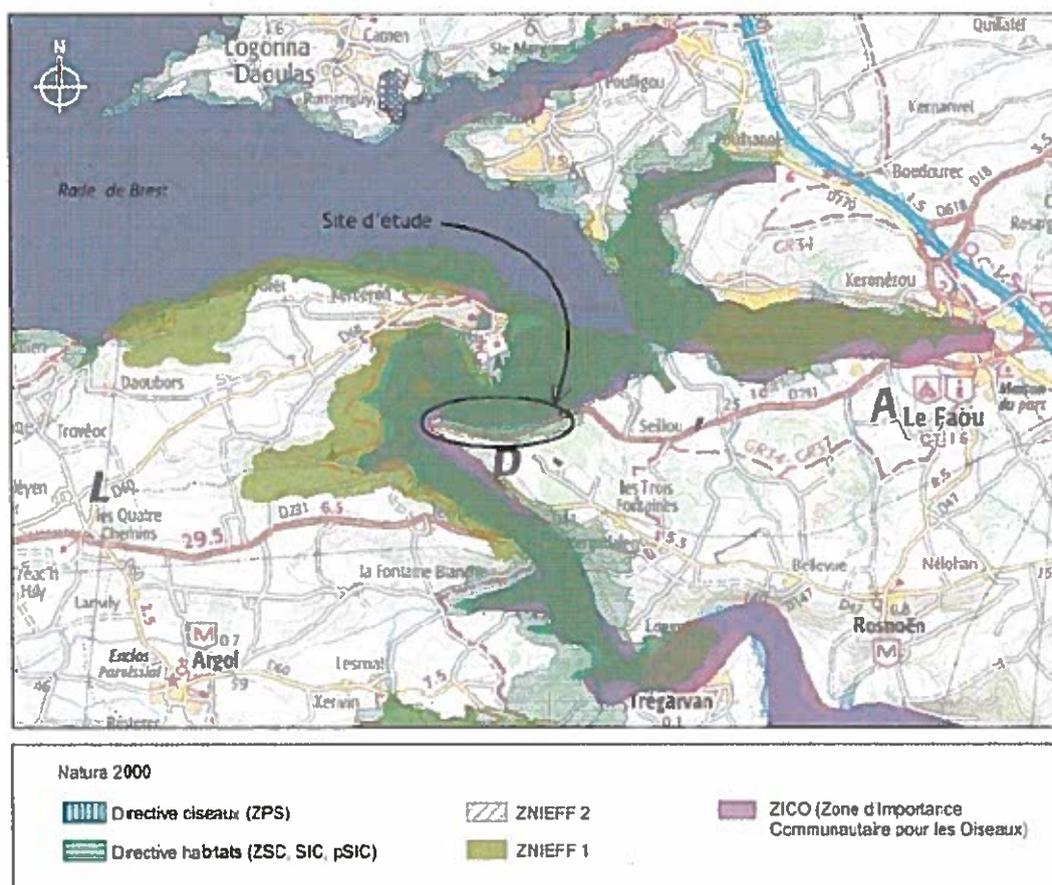
4 Du fait du manque de place, la surface de dispersion adaptée au terrain (pente) se composera de 4 tranchées de dispersion de 2 m de largeur sur 15 m de longueur, soit un total de 120 m<sup>2</sup>, le champ d'épandage sera complété par un traitement tertiaire de filtration des matières en suspension (MES), suivi d'Ultra-Violet permettant une désinfection avant dispersion dans le sol.

5 EH : l'équivalent-habitant est une unité de charge organique qui correspond sensiblement à celle contenue dans les eaux usées produites par 1 habitant,

6 Volume de 30 m<sup>3</sup> minimum dans chaque noue.

L'accès au site de Térénez s'effectue par la route départementale D791, soit en venant du Faou, soit en venant de Crozon par le Pont de Térénez. Un portail à l'entrée mène au terre-plein de l'ancien site militaire par une chaussée en pente, en contrebas de la route.

Le secteur d'étude est inclus dans la zone conchylicole 29-04.130 « Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais », dont le classement est de niveau B pour les huîtres et moules. La commune compte 31 concessions de cultures marines pour l'élevage d'huîtres creuses, dont 3 sont proches du site (200 m), et un vivier<sup>7</sup>. Aucune zone de baignade n'est signalée à proximité.



*Un site à fort enjeu en matière de biodiversité (extrait de l'étude d'impact)*

Les nombreux classements dont fait l'objet le secteur d'étude témoignent de son fort intérêt au plan écologique : zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO)<sup>8</sup>, site d'importance communautaire (SIC) et zone de protection spéciale (ZPS)<sup>9</sup>. Le document d'objectif de la zone Natura 2000 (DOCOB) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2015. Une espèce remarquable d'intérêt communautaire est présente sur le site, l'Escargot de Quimper).

7 Concessions ostréicoles réparties sur 3 secteurs distincts : Rivière du Faou - Ile d'Arun (11 concessions sur 12,75 ha), Douar ar C'houac'hou (6 concessions et les Viviers de Térénez sur 1,76 ha), Aulne (14 concessions du Saut du Loup à Coat ar Foenec, sur 2,8 ha), une demande de création est en cours d'instruction sous le lieu-dit Kergadalen, plus en aval, et plusieurs demandes dans le prolongement des concessions existantes.

8 1 ZNIEFF de type I : « l'Anse de Landévennec » et 1 ZNIEFF de type II : « Baie de Daoulas et l'Anse de Poulmic », inclus dans la ZICO intitulée « Baie de Daoulas-Anse du Poulmic ».

9 Arrêté du 6 mai 2015 portant désignation du Site Natura Rade de Brest, estuaire de l'Aulne (Zone Spéciale de Conservation : n° FR5300046 ; Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic (Zone de protection Spéciale n° FR5310071).

## **1.2. Procédures relatives au projet et documents de planification**

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et, suite à la décision de l'Ae en date du 30 juin 2015, à étude d'impact et enquête publique. L'étude d'impact présentée inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles L.414-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le projet est compatible avec le classement en zone Nt de l'emprise du site dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosnoën, y attribuant une vocation d'activités économiques, touristiques et de loisirs. Il a fait l'objet spécifiquement, en 2009, de la révision simplifiée n° 1 du PLU, accompagnée d'une orientation d'aménagement. L'organisation d'un mouillage collectif et d'une aire de carénage répond, par ailleurs, aux préconisations de la démarche de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) initiée dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest.

Les dispositions en matière de filières de traitement des effluents des eaux usées et de carénage, destinées à éviter les pollutions des eaux littorales, sont en concordance avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et du schéma d'aménagement de l'Aulne (SAGE).

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

La préservation de la qualité de l'eau est une première exigence, du fait de la proximité des activités conchylicoles et, plus largement, de l'importance de cet enjeu dans le milieu d'interface que constitue la rade de Brest. En phase de travaux, l'installation de la trentaine de pieux nécessaires à l'aménagement de la cale et du ponton flottant de la base nautique sera à l'origine de la remise en suspension des sédiments de l'estran avec un risque de pollution temporaire des milieux marins. En période de fonctionnement, l'ensemble des rejets issus des eaux de ruissellement ainsi que des activités de carénage de bateaux sont susceptibles, s'ils ne sont pas maîtrisés, d'entraîner ponctuellement une dégradation de la qualité des eaux, avec un risque d'atteinte à la productivité des concessions ostréicoles voisines.

Vis-à-vis de l'avifaune, l'augmentation de la fréquentation touristique ainsi que les nuisances de bruit potentiellement induites par les activités nautiques et autres activités du site peuvent engendrer des perturbations qu'il convient de prévenir.

Les aménagements et les constructions prévus dans le cadre du projet sont accompagnés d'un traitement paysager qui est particulièrement essentiel pour ce territoire destiné à un développement touristique et listé parmi les sites majeurs du département pour un classement national (au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement).

Les aménagements de voiries prévus sur l'emprise permettent de circonscrire suffisamment les risques d'accident et de perturbation du trafic pour les usagers et les autocaristes.

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier est composé d'un volume unique, comportant les différentes pièces réglementaires nécessaires selon le code de l'environnement. La description technique du projet est claire et

bien illustrée, les séquences de travaux sont explicitées avec les caractéristiques des équipements mis en place et les choix réalisés sont motivés eu égard à leurs effets sur l'environnement.

Le résumé non technique reprend le contenu du projet et de l'étude d'impact de manière concise et explicite. Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact ainsi que des études ayant contribué à sa réalisation sont correctement renseignés.

## **2.2. Qualité de l'analyse**

### 2.2.1. Justification du projet

Le dossier précise que la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime a opté pour ce projet afin de réhabiliter un ancien site à vocation maritime, d'en faire une base nautique et d'accueil pour des croisières par l'aménagement de pontons sécuritaires, et de poursuivre son développement économique (initié par le chantier naval et la brasserie) par la création d'activités complémentaires, telle que l'installation de l'aire de carénage.

Les réflexions menées pour les choix d'aménagement ont associé largement les usagers du site, à l'exception semble-t-il des conchyliculteurs, dont les concessions sont pourtant très proches du site (200 m). L'Ae remarque par ailleurs que l'aménagement du site ne fait pas l'objet de scénarios alternatifs à cette option de développement des activités nautiques, les solutions de substitution présentées ne concernant que des choix techniques<sup>10</sup>. Ceux-ci sont toutefois bien argumentés vis-à-vis de la sécurité et de la protection de l'environnement, notamment pour les filières de traitement.

*D'un point de vue global, l'Ae recommande de mieux justifier le choix du site et les orientations prises (installation de carénage, excursions maritime...) et d'indiquer les limites fixées au projet de développement considéré eu égard à ses effets sur l'environnement.*

### 2.2.2. Aire d'étude

L'aire d'étude prend en compte la totalité de l'emprise foncière de l'ancien site militaire et fait état des liaisons fonctionnelles existant entre les entreprises actuelles (chantier naval et brasserie) et le projet de développement des activités nautiques.

L'état initial et l'analyse ne détaillent pas les caractéristiques de ces activités connexes en termes d'impacts sur l'environnement et notamment de fréquentation, de trafic et de bruit. *L'Ae recommande de préciser ces éléments.*

### 2.2.3. Évaluation des impacts et suivi environnemental

Le dossier présente un état initial du secteur d'étude qui met correctement en évidence les principaux enjeux environnementaux (caractéristiques sédimentologiques, bathymétrie, étude géotechnique, qualité des eaux, courantologie, etc.), avec des données très complètes à l'échelle de la Rade de Brest (notamment pour l'étude locale des courants) et sur les documents de planification et de gestion en vigueur.

---

<sup>10</sup> Choix relatifs à la cale, à la longueur des pontons, au type d'ancrage, à la longueur de la passerelle d'accès au ponton, etc.

En termes d'analyse, cette richesse des informations fournies et des données des études thématiques évoquées demande à être mieux exploitée pour certains enjeux, voire complétée, comme précisé ci-dessous.

Le risque d'impact des travaux de battage des pieux sur la qualité des eaux et sur la production des parcs à huîtres voisins demande à être mieux évalué. Les quantités de sédiments présents au droit du môle et leur composition physico-chimique ne sont pas caractérisés, ce qui empêche d'apprécier suffisamment le risque de remise en suspension de matières fines potentiellement toxiques pour les habitats marins et pour la production conchylicole. Le dossier n'évoque pas, à ce sujet, le fait que la masse d'eau de l'embouchure de l'Aulne présente des concentrations anormales en plomb et en substances organo-métalliques (tributylétain).

Le descriptif des concessions ostréicoles est limité à leur dénomination et localisation globale, alors que certaines sont très proches et susceptibles d'être impactées. Ce point fait l'objet d'un commentaire spécifique en partie 3 de l'avis.

*Compte tenu de la spécificité des travaux envisagés au niveau de l'estran, l'Ae recommande de compléter l'état initial par une indication des quantités de sédiments présents au droit du môle et de leurs teneurs en éléments contaminants, de façon à mieux caractériser le risque éventuel de toxicité vis-à-vis des habitats marins et des concessions conchylicoles voisines et de préciser, le cas échéant, les précautions qui seront prises pour prévenir ce risque, notamment lors de la mise en place des pieux.*

Les nuisances liées au bruit des lances de carénage sont bien identifiées et considérées comme négligeables dans la mesure où les activités seront limitées à 4 bateaux traités maximum par jour et que des horaires précis encadreront les travaux. Mais, plus globalement, l'ensemble des activités amenées à se développer dans le cadre du projet (carénage, chantier naval, commerce de la brasserie, trafic prévisionnel de bateaux de passagers et des autocars...) est susceptible d'occasionner une dégradation notable de l'ambiance sonore du site, y compris vis-à-vis de l'avifaune.

*L'Ae recommande de mieux évaluer, en les quantifiant autant que possible, les émergences sonores générées par les différentes activités existantes et prévues sur le site et le risque de gêne éventuellement associé, et de préciser les mesures destinées à y pallier le cas échéant.*

La démonstration de l'intégration paysagère du projet s'accompagne de séquences photographiques représentant divers points de vue depuis la route départementale, de Rosnoën au site. Le dossier précise que les caractéristiques des équipements (pontons, cale, pieux) ont été validées par l'Architecte des Bâtiments de France de manière à optimiser leur intégration paysagère et à renforcer l'identité maritime du site. Les photographies prises à l'appui des considérations paysagères du projet concernent plus la problématique de mise en valeur de la route touristique que l'insertion paysagère du site lui-même, pour laquelle des simulations par photomontage des aménagements et activités prévus apporteront des éléments d'appréciation utiles. Ce point fait l'objet d'un commentaire spécifique en partie 3 de l'avis.

Les impacts du projet sur l'environnement sont estimés globalement comme faibles et temporaires, en raison de l'efficacité présumée des mesures d'évitement et de réduction, représentées par les filières de traitement des eaux usées, pluviales et de carénage, mais les mesures de suivi associées sont à définir. Ce point est précisé en partie 3 au regard des enjeux concernés.

### 3. Prise en compte de l'environnement

#### 3.1. Risques de pollution des eaux et d'atteintes aux concessions ostréicoles

La mise en place des pieux (32) entraînera une augmentation locale de la turbidité des eaux marines au cours de la phase de battage (2 à 3 mois) et est susceptible de déclencher des phénomènes d'efflorescence algale par remise en suspension de kystes d'une algue toxique<sup>11</sup> présente dans la rade de Brest, avec des risques de contamination des coquillages consommés. Aux fins de réduire cet impact potentiel, le pétitionnaire prévoit de programmer les travaux uniquement en période non propice au développement des efflorescences.

*Eu égard aux objectifs de maintien de la qualité des eaux marines de la rade de Brest, l'Ae recommande d'indiquer plus précisément les conditions favorables et restrictives pour la programmation des travaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour qualifier la bonne période d'intervention (température de l'eau et extérieure, salinité, conditions météorologiques, courants et coefficients de marée, etc.) au regard du risque de bloom algal.*



*Localisation des concessions ostréicoles (en bleu) et des mouillages sur le littoral (extrait de l'étude d'impact)*

Le dossier mentionne que les concentrations en matières polluantes des effluents provenant du carénage et du réseau de collecte des eaux pluviales seront réduites aux normes réglementaires et qu'un règlement spécifique sera appliqué pour l'utilisation et la gestion des équipements et de la pratique de la plaisance afin de réduire les risques de dégradation de la qualité du milieu.

*La station de traitement des effluents de carénage ainsi que le dispositif de collecte des eaux pluviales générant un cumul de flux de rejets vers la mer (non quantifiés dans l'étude), l'Ae*

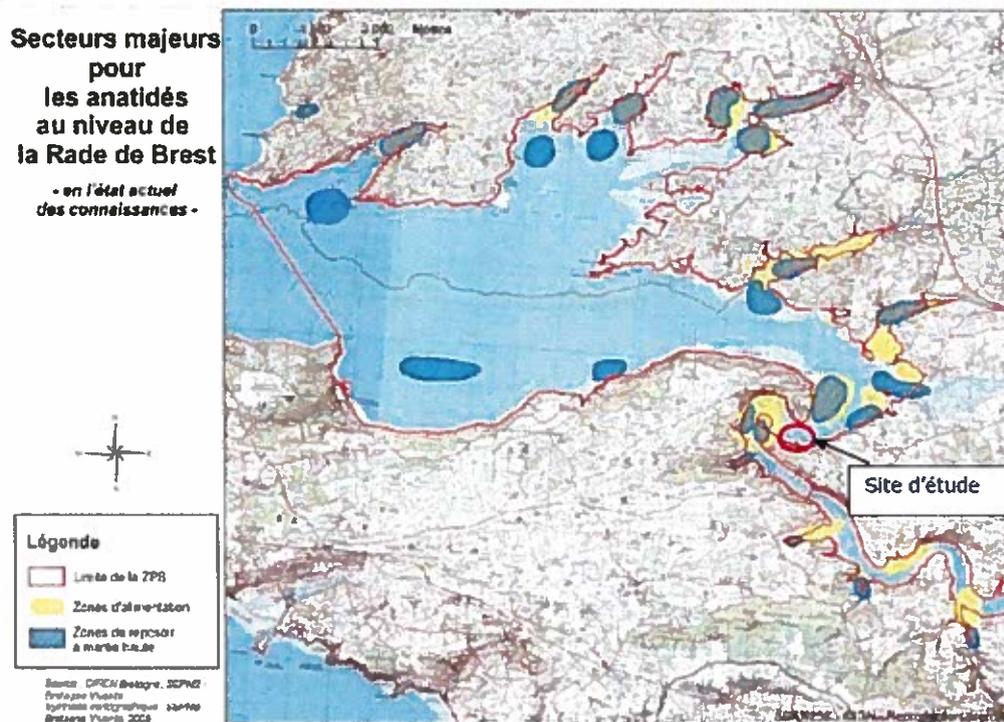
<sup>11</sup> Bloom toxique à partir de kystes de *Alexandrium Minutum* (phytoplancton dinoflagellé produisant des toxines paralysantes). Le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) est suivi par l'Ifremer depuis 1984.

recommande de faire la démonstration de leur acceptabilité par le milieu récepteur et de présenter les mesures prises pour s'assurer de l'efficacité des équipements et du maintien de cette efficacité dans le temps, aux fins de préserver la qualité des eaux littorales (suivi de la qualité de l'eau, des sédiments, etc.).

Compte tenu de la proximité des zones conchylicoles, le complément d'étude s'attachera également à faire le lien avec la concession ostréicole la plus proche, en estimant les impacts potentiels, non seulement en période de travaux<sup>12</sup>, mais aussi en fonctionnement, du fait de l'augmentation de la fréquentation touristique et de la navigation.

### 3.2. Préservation des habitats communautaires et des espèces protégées

Le projet se situe au sein d'une Zone de Protection Spéciale, désignée en application de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux en raison de l'étendue et de la diversité des habitats naturels favorables à la reproduction et à l'alimentation de nombreuses espèces migratrices. La protection en place vise des espèces hivernantes protégées, dont une espèce nicheuse (la Sterne Caugek) signalée au regard de son implantation localisée dans le fond de la rade de Brest<sup>13</sup>.



Le dossier présente de manière détaillée les résultats des inventaires des populations d'oiseaux hivernants et fait l'analyse des impacts potentiels de l'activité sur la capacité d'accueil pour la reproduction, en concluant que le site de Térénez ne constitue pas un secteur clé pour les espèces nicheuses présentes au vu des cartes thématiques élaborées pour la détermination du document d'objectifs Natura 2000 de la rade de Brest, estuaire de l'Aulne.

<sup>12</sup> Les huîtres se nourrissent en filtrant l'eau et peuvent donc s'intoxiquer, notamment au stade larvaire, dans une eau polluée (par exemple par le cuivre ou les organo-étains toxiques libérés dans l'eau de mer par certains antifouling).

<sup>13</sup> Espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009.

L'Ae note toutefois que l'analyse d'impact est centrée sur la période de travaux et localisée sur le secteur de Térénez, alors que le développement attendu des activités maritimes, notamment des excursions au niveau de l'embouchure de l'Aulne et dans la rade, suppose une aire d'étude plus large et de prévoir des mesures de prévention du dérangement de l'avifaune.

*Eu égard à l'importance des enjeux de préservation des habitats des espèces migratrices et de la recherche d'une compatibilité avec le développement des activités nautiques, l'Ae recommande à la collectivité d'associer des scientifiques à une réflexion visant à encadrer les pratiques de navigation (réglementation du motonautisme, circuits, vitesse, périodes, etc.) en adéquation avec les cycles biologiques des espèces à protéger (périodes d'hivernage, zones de reposoirs et d'alimentation, périodes et sites de nidification, etc.), et à définir les mesures de suivi correspondantes.*

Le site de Térénez abrite par ailleurs une espèce protégée, l'Escargot de Quimper, localisée sur un talus pentu et très peu accessible, pour laquelle le pétitionnaire prévoit, outre la protection stricte, la mise en place d'une signalétique rappelant son intérêt écologique.

### **3.3. Prise en compte des aspects paysagers**

L'unité paysagère des rives de l'Aulne est inscrite sur la liste indicative des sites majeurs restant à classer du département du Finistère<sup>14</sup>. En effet, cette ria sinueuse aux versants boisés, dont le caractère maritime est affirmé, est emblématique pour la Bretagne et il importe que les aménagements réalisés dans cet ensemble paysager ne viennent pas compromettre la haute qualité du site. De ce point de vue, l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments suffisamment probants.

*L'Ae recommande de représenter l'évolution du paysage à l'issue des aménagements, en analysant les points de vue et les perceptions depuis les sites touristiques, comme celui de l'Abbaye de Landévennec et de son Belvédère et depuis les rives opposées de l'Aulne, de façon à démontrer le caractère adapté et suffisant des mesures prévues d'intégration paysagère et à compléter celles-ci en tant que de besoin.*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

---

<sup>14</sup> En application de la circulaire ministérielle du 2 octobre 2006 relative à la liste des sites à classer par département.